Nations Unies S/AC.29/2002/34

Conseil de sécurité

Distr. générale
8 août 2002
Français
Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie

Note verbale datée du 8 août 2002, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Irlande auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de l'Irlande auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie et, se référant à la résolution 1407 (2002) du Conseil de sécurité en date du 3 mai 2002, a l'honneur de communiquer les informations suivantes sur l'application des sanctions promulguées par l'ONU contre la Somalie aux termes de la résolution 733 (1992) du Conseil de sécurité.

C'est par le biais de l'ordonnance de 2000 relative au contrôle des exportations (texte réglementaire 300 de 2000), promulguée conformément à la loi de 1983 relative au contrôle des exportations, que l'Irlande applique l'embargo sur les armes contre la Somalie imposé par le Conseil de sécurité aux termes du paragraphe 5 de sa résolution 733 (1992). Cette ordonnance interdit l'exportation d'armes et de matériel militaire sauf si l'on a obtenu une licence pour ce faire et qu'on en respecte les dispositions. Cette ordonnance remplace l'ordonnance de 1996 relative au contrôle des exportations (texte réglementaire 363 de 1996), qui remplaçait elle-même l'ordonnance de 1983 relative au contrôle des exportations (texte réglementaire 405 de 1983), ces deux textes interdisant l'un et l'autre l'exportation d'armes et de matériel militaire dans les mêmes conditions.

L'exportation d'articles militaires en contravention de l'ordonnance de 2000 relative au contrôle des exportations est passible, aux termes de la loi douanière de 1956, d'une amende ne dépassant pas le triple de la valeur desdits articles. En outre, la loi de 1983 relative au contrôle des exportations prévoit qu'une amende ne dépassant pas 13 000 euros, ou le triple de la valeur des articles, la somme retenue étant la plus élevée des deux, et/ou une peine d'emprisonnement de deux ans au maximum, peut être imposée dans les cas où des informations fausses ou visant à induire en erreur ont été données pour obtenir une licence d'exportation d'articles militaires.

Les restrictions imposées concernant les produits à double usage sont appliquées par le biais du paragraphe 2 de l'article 4 du règlement 1334/2000 du

02-51553 (F) 120802 120802

Conseil des Communautés européennes, qui est directement applicable dans tous les États membres de l'Union européenne, y compris l'Irlande. En vertu du règlement de 2000 (texte réglementaire 317 de 2000) des Communautés européennes relatif au contrôle des exportations de produits à double usage, une infraction au règlement 1334/2000 est passible en Irlande d'une amende ne dépassant pas 1 900 euros et/ou d'une peine d'emprisonnement de 12 mois au maximum.